

Convention de partenariat

Entre les soussignées :

L'Association de médiation et d'arbitrage des professionnels de l'audiovisuel (AMAPA), association régie par la loi de 1901, dont le siège est situé 5 rue Cernuschi – 75017 PARIS, représentée par sa Présidente, Madame Anne LANDOIS,

Ci-après dénommée « l'AMAPA »,

D'une part,

Et

La Guilde française des scénaristes, syndicat professionnel, dont le siège est situé 59 rue Meslay – 75003 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Jean-André YERLES,

Ci-après dénommée « la Guilde »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

L'AMAPA a été créée en 2002 et a pour objet de faciliter le règlement des litiges d'ordre individuel entre les auteurs et producteurs par la voie de la médiation et, en cas d'échec de celle-ci, de l'arbitrage.

La Guilde a été créée en 2010 et est dédiée à la défense des intérêts et des droits des scénaristes, qu'ils travaillent pour le cinéma, la fiction télévisuelle, l'animation, le documentaire ou les nouveaux écrans.

Le syndicat précédent, l'UGS, est l'un des membres fondateur de l'AMAPA avec l'Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA). Depuis, de nombreuses organisations professionnelles y ont adhéré, représentant, outre la fiction télévisuelle, le cinéma, le documentaire, l'animation, les réalisateurs...

Le Conseil d'Administration de la Guilde a décidé, le 4 novembre 2011, de signer un partenariat avec l'AMAPA afin de régler également les litiges entre auteurs scénaristes.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Le Bureau de l'AMAPA, le 14 novembre 2011, a accepté ce partenariat.

Il a été décidé que ce partenariat fera l'objet d'un mandat, la Guilde donnant à l'AMAPA le pouvoir d'organiser la médiation entre auteurs, mais au nom et pour le compte de la Guilde.

C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées pour définir et arrêter les termes et conditions de ce mandat, dans le cadre de la présente Convention de partenariat.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Guilde mandate l'AMAPA pour l'organisation des opérations relatives au règlement, par la médiation, des litiges entre auteurs scénaristes qui ne portent pas sur la répartition des droits de diffusion.

Il est expressément rappelé que ces opérations, définies à l'article 2 ci-dessous, seront réalisées exclusivement par l'AMAPA au nom et pour le compte de la Guilde.

Tout document relatif audit mandat mentionne expressément les qualités respectives de chacune des deux Parties.

Article 2 – Obligations de l'AMAPA :

L'AMAPA réalise au nom et pour le compte de la Guilde toutes les opérations relatives au règlement des litiges, par la médiation, entre les auteurs scénaristes, et ce en conformité avec le Règlement de médiation de l'AMAPA.

Cela comprend notamment :

- la réception de la demande de médiation et sa notification à l'autre partie au litige ;
- en cas d'acceptation par l'ensemble des parties au litige, la désignation par le Bureau de l'AMAPA des médiateurs, ceux-ci étant au nombre de deux et choisis en fonction de la nature du litige ;
- la notification de ce choix aux médiateurs pressentis, afin que ceux-ci acceptent ou refusent cette mission ;
- la notification du nom des médiateurs aux parties au litige, afin que celles-ci les acceptent ou les refusent ;
- la réception et le reversement du défraiement des médiateurs, tel que fixé à l'article 4 ci-dessous ;
- l'organisation de la ou des séances de médiation ;



- la tenue du secrétariat de la ou des séances de médiation, jusqu'à la signature d'un procès-verbal constatant l'accord des parties au litige ou l'échec de la médiation.

En outre, l'AMAPA prend en charge la formation des médiateurs. Elle choisit les médiateurs au sein de sa liste du « Collège scénaristes » après que ceux-ci aient préalablement accepté d'étendre leur intervention aux litiges entre auteurs.

Compte tenu des incertitudes juridiques liées à l'arbitrabilité des questions touchant au droit moral des auteurs en application des articles 2059 et suivants du Code civil, il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas d'échec de la médiation, le litige ne sera pas soumis à une procédure d'arbitrage organisée par l'AMAPA, mais au tribunal judiciaire compétent.

Article 3 – Obligations de la Guilde :

La Guilde, par le biais de sa Permanence juridique, reçoit les demandes liées aux litiges entre auteurs. Il lui revient d'apprécier si la nature du litige répond à la définition qui en est donnée dans l'article 1 de la présente Convention. Si c'est le cas, elle propose cette procédure au demandeur et en informe concomitamment l'AMAPA. Elle est tenue, à l'instar de l'AMAPA et des médiateurs pressentis ou choisis par les parties, au respect du principe de confidentialité concernant ledit litige.

Elle mettra à disposition une salle à l'adresse de son siège pour que les séances de médiation y soient organisées.

Elle informera régulièrement ses adhérents de l'existence de cette procédure de médiation et les encouragera à y avoir recours prioritairement à toute action devant un tribunal judiciaire. Il lui appartient de décider si cette procédure est ou non réservée à ses seuls adhérents.

Article 4 – Rémunération et défraiement :

- Au jour de la signature de la présente Convention de partenariat, l'AMAPA accepte de ne pas percevoir de rémunération complémentaire à la cotisation annuelle versée par la Guilde dont le montant est actuellement fixé à 2 000 euros.

Toutefois, six mois après la signature de la présente Convention, les Parties s'engagent à réunir la Commission de suivi, telle que prévue à l'article 6 ci-dessous, pour faire un bilan du nombre de litiges et des frais engagés par l'AMAPA pour son application. Si une rémunération complémentaire pour la première année d'application s'avérait nécessaire, les Parties s'engagent à négocier son montant de bonne foi.



Le montant de cette rémunération complémentaire pourra être réévalué, d'un commun accord entre les Parties, au début de chaque année civile.

- Au jour de la signature de la présente Convention de partenariat, le défraiement des médiateurs, tel que prévu à l'article 2 ci-dessus, correspond au montant forfaitaire versé habituellement aux médiateurs de l'AMAPA.

Le montant de ce défraiement est actuellement fixé à 150 euros par médiateur, mais il pourra être réévalué par l'AMAPA, conformément à son Règlement de médiation, au début de chaque année civile.

Toutefois, six mois après la signature de la présente Convention, les Parties s'engagent à réunir la Commission de suivi, telle que prévue à l'article 6 ci-dessous, pour faire un bilan de la surcharge de travail nécessaire pour les médiateurs au règlement des litiges entre auteurs. Si un défraiement complémentaire s'avérait nécessaire, les Parties s'engagent à négocier son montant de bonne foi.

Article 5 – Indépendance réciproque :

Les Parties reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente Convention, des partenaires indépendants, assumant chacun les risques de sa propre gestion.

La présente Convention ne peut, en aucun cas, entraîner ou justifier un transfert de responsabilité juridique et/ou financière de chacune des Parties.

Article 6 – Commission de suivi et de conciliation :

Une Commission est mise en place pour assurer le suivi de la présente Convention de partenariat. Elle est composée d'un représentant désigné par chacun des signataires de la présente Convention.

Cette Commission, qui a son siège à la Guilde, se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de l'application de la présente Convention et est saisie en cas de difficulté liée à son application, à la demande écrite de l'un des signataires.

Article 7 – Entrée en vigueur, durée et dénonciation :

La présente Convention de partenariat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de deux ans à compter de celle-ci.



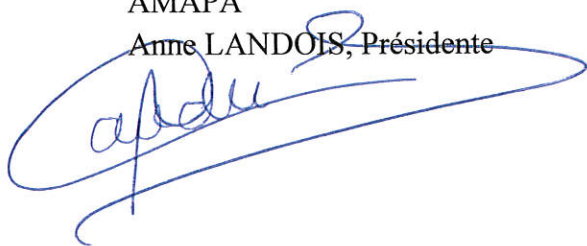
En l'absence de dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant son expiration, la présente Convention sera reconduite tacitement par périodes d'un an.

Fait en 2 exemplaires,

A Paris, le 30/01/2012

AMAPA

Anne LANDOIS, Présidente



Guilde française des scénaristes
Jean-André YERLES, Président

